

Arrêt

n° 244 704 du 24 novembre 2020
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DER HASSELT
Sint Annalaan 608 / rez-de-chaussée
1800 VILVOORDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa* », prise en date du 9 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa.

1.2. Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants découlant de son activité professionnelle via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Procédure

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la motivation est inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte « des documents accompagnant la demande de visa ».

Elle précise que « le certificat de naissance de son fils, portant les noms de sa mère et son père, a été joint à la demande et qu'une simple lecture de l'acte de naissance fait bien preuve du lien de parenté entre la partie requérante et son fils à qui elle veut rendre visite. Elle affirme qu'elle a déjà dans le passé obtenu un visa afin de rendre visite à son fils en Belgique et elle affirme qu'il est difficile a (sic.) croire que les autorités ne trouvent pas trace de cette autre demande qui avait l'objet d'une décision favorable. Elle estime que la preuve du lien de parenté a été apportée et que le but du séjour a été établie. Elle indique également avoir démontré ses revenus dans la demande initiale et explique qu'elle est propriétaire d'une plantation de thé et qu'elle a des revenus de cette plantation. Elle affirme avoir démontré son indépendance financière grâce à des relevés de compte

bancaire démontrant des revenus réguliers, stables et suffisants. Elle indique qu'elle n'est pas obligée de réserver des billets aller-retour sans avoir obtenu son visa et qu'il va de soi qu'une fois que le visa sera accordé, elle commandera les billets d'avion. Elle indique qu'elle a déjà été en 2013 sur le territoire belge et qu'elle a respecté les conditions de son visa. Selon elle, rien n'indique qu'elle ne respectera pas les conditions cette fois-ci. ».

3.2. Elle reproduit ensuite la note d'observations et quant à la question de l'irrecevabilité de certaines branches du moyen, elle souligne que le Conseil doit tout de même examiner les autres branches.

3.3. Pour le reste, quant à l'acte de naissance légalisé, elle rappelle que la motivation doit être claire et reproduit l'acte attaqué sur ce point. Elle estime qu'« *Il s'agit d'une formule standard. La formulation donne l'impression qu'aucun acte de naissance n'avait été ajouté au dossier, ce qui n'était pas le cas. Ou encore donne l'impression que le lien entre mère et fils tout court n'a pas été prouvé* ». Elle ajoute que « *Que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne réfute aucunement le fait que le certificat de naissance du fils de la requérante a été ajouté à sa demande de visa et la partie défenderesse ne réfute aucunement le fait qu'il a été prouvé par ce certificat de naissance qui accompagne la demande de visa qu'il s'agit du lien de parenté. En disant que le lien de parenté n'a pas été apporté lors de la demande de visa, l'administration a interprété les faits d'une manière manifestement erronée* ». Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation.

Elle fait référence aux demandes de visa introduites par sa fille et son petit-fils et note que celles-ci ont été refusées pour défaut d'actes de naissance légalisés. Elle souligne qu'un tel reproche ne figure pas dans l'acte attaqué, mais souhaite cependant faire quelques commentaires à ce sujet.

Elle note que les décisions se fondent sur l'article 32 du règlement n°810/2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après le code des visas) et souligne que cet article n'exige pas la légalisation de l'acte de naissance. Elle estime que « *La législation qui indique que les actes de naissances doivent être légalisés n'est pas mentionnée dans la décision. Si tel avait été le cas, la requérante aurait pu savoir qu'il s'agissait d'un problème concernant les légalisations.* ». Elle déclare également que « *la requérante s'est renseignée concernant les documents à produire avant de déposer la demande de visa. Elle a obtenu un document de l'ambassade de la Belgique à Kigali, qui n'indique pas que les actes de naissances doivent être légalisés* ».

Elle explique que, selon le document reçu en néerlandais et en français, la requérante et sa famille devaient seulement prouver le lien de parenté ; il n'y est nullement mentionné que l'acte de naissance doit être légalisé. Elle joint au recours les différents documents disponibles sur le site de l'ambassade de Belgique au Rwanda et note qu'ils ne semblent pas avoir été modifiés depuis l'introduction des demandes de visas. Elle souligne également qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux et qu'ils doivent être disponibles au dossier administratif. Elle déclare que « *C'est donc la partie adverse qui premièrement ne donne pas toutes les informations, et après, elle refusera les demandes de visa basés (sic.) sur les informations qu'elle-même a mis à disposition* ».

3.4. Quant à « *l'historique bancaire démontrant l'indépendance financière de la requérante* », elle précise que « *L'historique bancaire a été porté à la connaissance de la partie adverse, qui devait en tenir compte. La partie défenderesse ne conteste pas que cet historique bancaire a été ajouté à la demande de visa de la requérante. La formule*

standard, qui figure dans la décision, ne permet pas à la requérante d'identifier le problème exact. La formulation donne l'impression qu'aucun historique bancaire n'avait été ajouté au dossier, ce qui n'était pas le cas. Le seul problème semble, selon la note d'observations de la partie défenderesse, que la partie défenderesse a considéré les preuves d'attaches socio-économiques apporté par la requérant insuffisant. La partie défenderesse n'explique en aucune manière comment elle est arrivée à cette décision/cette pensée. Elle dit simplement que les documents ne suffisent pas. La décision doit être rédigée de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. La décision a été rédigée d'une manière si peu claire que la requérante ne pouvait pas savoir si la partie défenderesse a contesté qu'un historique bancaire a été déposé, ou si la partie défenderesse a considéré cet historique bancaire comme insuffisant et pourquoi. De cette manière, la requérante ne savait pas quoi contester ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation formelle et soutient que « la partie défenderesse oublie que Votre Conseil a l'obligation de vérifier si la partie défenderesse n'a pas interprété les pièces apportées d'une manière manifestement erronée. Si la partie défenderesse n'explique pas du tout comment elle est arrivée à cette décision, comment Votre Conseil peut-il juger cela ? comment la requérante sait-elle se défendre ou se justifier ignorant le motif de la décision attaquée ? Votre Conseil doit examiner les pièces et le dossier administratif. Lors de l'étude de ces documents, il ne peut être décidé autrement que les documents concernant l'activité professionnelle de la requérante prouvent bien des revenus réguliers, stables et suffisantes. La requérante est propriétaire d'une plantation de thé à Gisenyi, activité avec laquelle elle gagne sa vie et d'où elle perçoit son revenu. Elle a donc un intérêt important à retourner au Rwanda après sa visite familiale. La partie défenderesse a donné une interprétation aux faits manifestement erronée, ce qui viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il s'agit de nouveau d'une erreur dans le chef de l'État belge qui rend la motivation de la décision complètement inadéquate. Pour ces raisons, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ont été violés ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.1. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » dès lors que « *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.* ».

Le Conseil précise que le motif sur lequel repose notamment la décision attaquée ayant trait au manque « *de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* », visé par l'article 32 du code des visas, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

4.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le motif précité se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir qu'elle avait bien transmis un acte de naissance, *quod non* à la lecture de dossier administratif.

Le Conseil ne voit ensuite pas l'intérêt de l'argumentation relative à la légalisation de l'acte de naissance dans la mesure où cette question ne s'est pas posée en l'espèce ; aucun acte de naissance démontrant le lien de parenté entre la requérante et son fils n'ayant été déposé.

3.4. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE